

Règlement Intérieur

Etabli conformément aux articles I 6352-3 et l 6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du code du travail

Préambule

Champ d'application du règlement Intérieur et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par MECLA Services. Un exemplaire est consultable sur le tableau d'affichage.

Le règlement définit les règles de santé et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée, les modalités selon lesquelles la représentation des stagiaires est assurée dans le cas des actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Informations demandées au stagiaire

Conformément à l'article L6353-9 du Code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article L6313-1 du Code du Travail, ou à un stagiaire, ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Section 1 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Article 1 : Principes généraux

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de MECLA Services.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2: Consignes incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de MECLA Services de manière à être connus de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de MECLA Services ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de MECLA Services.

Article 3 : Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit à tout stagiaire de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'enceinte de MECLA Services. Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail. La consommation de ces quatre boissons n'est tolérée que sur le temps de repas.

Article 4: Interdiction de fumer

Il est interdit à tout membre du personnel de fumer au sein de MECLA services et, d'une manière générale, dans tout lieu affecté à un usage collectif.

Article 5 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de MECLA Services.

Le responsable de MECLA Services entreprend le cas échéant les démarches appropriées en matière de soins.

Article 6 : Stationnement

Afin de respecter les places nominatives et réservées aux entreprises installées sur le parc, un parking est prévu 10 chemin du Vigneau à Saint Herblain. Merci de vous y stationner.

MECLA Services ne pourrait être tenu pour responsable s'il arrivait des dégradations sur le véhicule du stagiaire.

Article 7: Risques sanitaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les consignes définies par MECLA Services en matière de sécurité et de santé pour faire face à toute crise sanitaire, protéger les stagiaires et lutter contre toute épidémie.

Les modalités de mise en œuvre du protocole sanitaire défini par les pouvoirs publics dans le cadre de la lutte contre la propagation de toute épidémie et notamment le port du masque, le respect des gestes barrières et l'observation de la distanciation sociale, sont communiquées par voie d'affichage sur les panneaux réservé à cet effet.

Section 2 : Discipline générale

Article 8: Horaires, absences et retards

Les horaires de stages sont fixés par MECLA Services et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation et du programme du stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'accueil et s'en justifier. Par ailleurs, sauf circonstances exceptionnelles et accord de la direction ou du formateur, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

MECLA Services informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO) de cet évènement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R.6341-45 du Code du Travail, le stagiaire, dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics, s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 9 : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il lui sera demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon les cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à MECLA Services les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prises en charges des frais liés à la formation...)

Article 10 : Accès à l'organisme

Sauf autorisation expresse de la direction de MECLA Services, le stagiaire ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation dispensée par MECLA Services ;
- Procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 11: Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement des formations.

Article 12: Maintien en bon état du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de MECLA Services, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 13: Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 14 : Responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

MECLA Services décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parc de stationnement, sanitaires...)

Article 15 : Harcèlement sexuel et moral et agissements sexistes

Article 15.1 : Harcèlement sexuel

Au regard des dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du Code du travail, le harcèlement sexuel est défini comme suit :

- propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel, y compris, dans le cas mentionné au 1er point du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

MECLA Services prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les faits de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Les stagiaires sont informés par tout moyen du texte de l'article 222-33 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Article 15.2: Agissements sexistes

Au regard de l'article L. 1142-2-1 du Code du travail nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 15.3 : Harcèlement moral

Au regard des dispositions des articles L. 1152-1 à L. 1152-6 du Code du travail, aucun stagiaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en

matière de formation pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Toute rupture des relations contractuelles entre le centre de formation et le stagiaire intervenue en méconnaissance des dispositions précédentes, est nulle.

MECLA Services prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral.

Les stagiaires sont informés par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du Code pénal.

Tout stagiaire ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire. En conséquence, tout stagiaire dont il sera prouvé qu'il se serait livré à de tels agissements fera l'objet d'une des sanctions énumérées par le présent règlement.

Section 3: Mesures disciplinaires

Article 16: Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur peut faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de MECLA Services ou son représentant.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de MECLA Services ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Rappel à l'ordre,
- Avertissement écrit par le directeur de MECLA Services ou de son représentant,
- Exclusion temporaire de la formation,
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de MECLA Services ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire (NDLR : uniquement lorsque la formation se réalise sur commande de l'employeur)
- et/ou le financeur du stage de la sanction prise.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent, constituent la reprise des articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

- Convocation pour un entretien : lorsque le directeur de MECLA Services ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :
 - Il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de MECLA Services.
- Assistance possible pendant l'entretien
 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le déléqué du stage.
 - Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- Prononcé de la sanction :
 - La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Section 4 : Représentation des stagiaires

Article 18 : principes généraux

Pour chacune des actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures prenant la forme de stages collectifs, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 19 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er janvier 2017.

Pour MECLA Services, Hervé Thomas, gérant.

